

## ARRETE DU MAIRE N° 2024/ 063

LB/CC/SHA 2024  
Arrêté temporaire, Travaux

**Modification de la circulation pour des travaux de branchement eau et assainissement par l'entreprise MULLER TP,**

**62 rue Charles Courtois en face du musée français de la brasserie**  
**Du lundi 8 avril au vendredi 17 mai 2024**

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,  
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,  
VU le Code de la Route,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,  
Vu la consultation du Conseil Départemental DITAM du Lunévillois, de la Police Nationale et du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de Port,  
VU la demande du 21 mars 2024 de l'entreprise MULLER TP, TSA 70011, 69134 Dardilly CEDEX, nécessitant une modification de la circulation, pour des travaux de branchement eau et assainissement, pour le compte de DOMAINE DE MALTE 62 rue Charles Courtois en face du musée français de la brasserie à 54210 Saint Nicolas de Port, du lundi 8 avril au vendredi 17 mai 2024

Considérant le stationnement existant et la largeur de la voie de desserte,  
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de modifier temporairement la circulation et le stationnement,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux de branchement eau et assainissement par l'entreprise MULLER TP,

**62 rue Charles Courtois en face du musée français de la brasserie**

- La circulation s'effectuera sur chaussée réduite, alternée par feux tricolores
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- L'entreprise s'assurera du passage des piétons en toute sécurité
- Le stationnement sera interdit aux abords du chantier

**Du lundi 8 avril au vendredi 17 mai 2024**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Saint Nicolas de Port, le 22 mars 2024  
Cyril CHERRIER  
Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

<b>DIFFUSION</b>			
<b>Extérieurs</b>		<b>Services Internes</b>	
		<b>Ville de Saint-Nicolas-de-Port</b>	
<b>1</b>	<b>Commissariat Police Nationale</b>	<b>1</b>	<b>Police Municipale</b>
<b>1</b>	<b>Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port</b>	<b>2</b>	<b>Direction Générale des Services (ALD)</b>
<b>1</b>	<b>Demandeur/Entreprise</b>	<b>1</b>	<b>Centre Technique Municipal (AR+HC)</b>
		<b>1</b>	<b>Direction des Services Techniques (NR)</b>
	<b>Gendarmerie Nationale</b>		<b>Direction des Grands Projets (AC + JP)</b>
<b>1</b>	<b>Correspondant de Presse</b>	<b>1</b>	<b>Urbanisme et Interservices (EM+ CB+ ES)</b>
<b>1</b>	<b>DITAM Lunéville</b>	<b>1</b>	<b>Responsable Accueil Mairie (VD)</b>
<b>1</b>	<b>KEOLIS Pays Nancéiens</b>	<b>1</b>	<b>Affichage site Internet</b>
<b>1</b>	<b>TRANSDEV</b>		
<b>1</b>	<b>TED</b>	<b>1</b>	<b>Secrétariat de M. le Maire (AW)</b>
<b>1</b>	<b>Transports LAUNOY</b>		
	<b>Préfecture</b>	<b>3</b>	<b>Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)</b>
<b>1</b>	<b>Communauté de Communes</b>		
<b>1</b>	<b>COVED</b>		
<b>1</b>	<b>VIVALOR (Balayeuse)</b>		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.